

Double licence :

Je pense qu'une seule licence devrait être accordée. Si le syndic souhaite par la suite se spécialiser dans les dossiers de consommateurs, qu'il le fasse. Mais, il doit d'abord, avoir une formation générale. Des connaissances dans les domaines tant commercial que personnel sont nécessaires pour conseiller adéquatement les débiteurs.

Administrateurs de propositions de consommateur :

Je suis d'avis que de permettre à des personnes non syndics d'administrer des dossiers de consommateurs ouvrira la porte à toutes sortes d'individus peu scrupuleux. Il y a déjà des gens qui se prétendent des spécialistes en insolvabilité et racontent n'importe quoi aux débiteurs. Ils vont même jusqu'à leur fait poser des gestes souvent inutiles et parfois, illégaux. Pour assurer l'intégrité du système et permettre aux débiteurs d'avoir droit à des professionnels formés et compétents, il importe que seul les syndics puissent administrer les dossiers reliés à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Harmonisation de l'instruction sur la délivrance des licences de syndic... :

Je conserverais la limite de 10 ans et maintiendrais la règle de quatre membres pour former le jury d'examen. Quant au nombre d'essais à l'examen oral, j'enlèverais la limite de trois tentatives.

Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic :

Le processus de réhabilitation devrait être public et transparent.

**Martine Noël, CIRP, Syndic de faillite**

Directrice principale / Services-conseils en restructuration

Samson Bélair/Deloitte & Touche